

Avis de directives procédurales

Section A. Désignation du point de contact

1. L'Office chargé des échanges commerciaux et des questions de travail (« Office of Trade and Labor Affairs », OTLA), est désigné comme le point de contact prévu par les dispositions de l'Article 15.4.2 et de l'Annexe 15–A de l'ALE entre les États-Unis et Bahreïn, de l'Article 18.5 de l'ALE entre les États-Unis et le Chili, de l'Article 17.4.2 et de l'Annexe 17A de l'ALE entre les États-Unis et Singapour, de l'Article 18.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et l'Australie, de l'Article 16.4.1 et de l'Annexe 16–A de l'ALE entre les États-Unis et le Maroc, et de l'Article 16.4.3 et de l'Annexe 16.5 de l'ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l'Amérique Centrale.
2. L'Office chargé des échanges commerciaux et des questions de travail (« Office of Trade and Labor Affairs », OTLA), est désigné comme le point de contact concernant les chapitres sur les questions de travail d'autres ALE auxquels les États-Unis peuvent devenir partie, dans la mesure prévue dans ces accords, la législation d'application, ou les avis de mesure administrative qui les accompagnent.
3. L'Office chargé des échanges commerciaux et des questions de travail (« Office of Trade and Labor Affairs », OTLA), conserve les fonctions et la désignation de Bureau administratif national chargé d'administrer les responsabilités du Département conformément aux dispositions de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail. À moins que le secrétaire d'État au Travail n'en dispose autrement, le directeur de l'OTLA conserve les fonctions et la désignation de secrétaire du Bureau administratif national conformément aux dispositions de l'Article 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.

Section B. Définitions

Aux termes des présentes :

ALE désigne l'accord de libre-échange entre les États-Unis et Bahreïn, l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili, l'accord de libre-échange entre les États-Unis et Singapour, l'accord de libre-échange entre les États-Unis et l'Australie, l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Maroc, l'accord de libre échange entre les États-Unis et la République Dominicaine et l'Amérique Centrale, ou tout autre accord de libre-échange auquel les États-Unis peuvent devenir partie, conformément aux dispositions duquel le Département est chargé d'administrer les dispositions de l'accord relatives aux questions de travail ;

Une autre Partie ou l'autre Partie désigne un pays autre que les États-Unis qui est Partie à un ALE ou à l'ANACT ;

Commission de coopération dans le domaine du travail désigne la Commission de coopération dans le domaine du travail établie conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'ANACT ;

Le Chapitre sur le travail désigne le chapitre 15 de l'ALE entre les États-Unis et Bahreïn, le chapitre 18 de l'ALE entre les États-Unis et le Chili, le chapitre 17 de l'ALE entre les

États-Unis et Singapour, le chapitre 16 de l’ALE entre les États-Unis et le Maroc, le chapitre 18 de l’ALE entre les États-Unis et l’Australie, le chapitre 16 de l’ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l’Amérique Centrale, ou le chapitre sur le travail de tout autre ALE ;

Comité sur les questions du travail désigne (1) le Conseil des questions du travail établi conformément aux dispositions de l’Article 18.4.1 de l’ALE entre les États-Unis et le Chili, l’Article 16.4.1 de l’ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l’Amérique Centrale, ou conformément aux dispositions de tout autre ALE et (2) tout sous-comité relatif aux questions du travail qui serait établi par le Comité paritaire conformément aux dispositions de l’Article 15.4 de l’ALE entre les États-Unis et Bahreïn, l’Article 17.4.1 de l’ALE entre les États-Unis et Singapour, l’Article 18.4.1 de l’ALE entre les États-Unis et l’Australie, l’Article 16.6.3 de l’ALE entre les États-Unis et le Maroc, ou conformément aux dispositions de tout autre ALE ;

Programme de coopération sur les questions de travail désigne (1) le Programme d’activités en coopération entrepris par les Parties à l’ANACT ;

et (2) tout mécanisme de coopération en matière de travail établi conformément aux dispositions de l’Article 15.5 de l’ALE entre les États-Unis et Bahreïn, l’Article 18.5 de l’ALE entre les États-Unis et le Chili, l’Article 17.5 de l’ALE entre les États-Unis et Singapour, l’Article 16.5 de l’ALE entre les États-Unis et le Maroc, l’Article 18.5 de l’ALE entre les États-Unis et l’Australie, l’Article 16.5 de l’ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l’Amérique Centrale, ou tout mécanisme similaire établi conformément aux dispositions de tout autre ALE ;

L’expression *Organisation syndicale* désigne une organisation de toute nature, notamment les organisations ou fédérations locales, nationales, et internationales, auxquelles les employés participent et qui existent en tout ou partie dans le but de dialoguer avec les employeurs concernant les doléances des travailleurs, les conflits du travail, les salaires, les taux de rémunération, les horaires, ou d’autres conditions ou modalités de l’emploi ;

ANACT désigne l’Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail ;

Organisation non gouvernementale désigne toute organisation ou association scientifique, professionnelle, d’affaires, ou d’intérêt public qui n’est ni affiliée à une administration publique, ni placée sous sa tutelle ;

Partie signifie une Partie à un ALE ou à l’ANACT ;

Personne désigne un ou plusieurs particuliers, une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou syndicales, associations, sociétés, un ou plusieurs partenariats, ou représentants légaux ; et

Soumission désigne une communication émanant du public, qui formule des allégations précises, accompagnées de l’information pertinente à l’appui, indiquant qu’une autre Partie a manqué au respect de ses engagements ou de ses obligations au titre du Chapitre relatif au travail ou de la deuxième Partie de l’ANACT.

Section C. Fonctions de l’Office chargé des échanges commerciaux et des questions de travail

1. L'OTLA reçoit et étudie les communications émanant du public sur toute question relative à l'ANACT ou à un chapitre relatif au travail d'un ALE. Il étudie les opinions exprimées par le public, consulte, le cas échéant, les représentants du gouvernement étranger, le point de contact désigné, et des représentants des organisations non-gouvernementales, et fournit promptement des réponses pertinentes.
2. L'OTLA prête son concours au secrétaire d'État au Travail sur toutes les questions concernant le chapitre relatif au travail d'un ALE ou de l'ANACT, notamment l'élaboration et l'application d'un programme de coopération sur les questions de travail.
3. L'OTLA sert de point de contact avec les organismes du gouvernement des États-Unis, les homologues d'une autre Partie, le public, les groupes de travail ou d'experts gouvernementaux, les représentants des entreprises, les organisations syndicales, et les organisations non gouvernementales, concernant les questions relevant des dispositions d'un chapitre relatif au travail ou de l'ANACT. Il encourage le grand public à donner son avis sur les questions pertinentes concernant le travail et les étudie le cas échéant.
4. L'OTLA fournit promptement l'information publiquement disponible conformément aux dispositions de l'Article 16.2 de l'ANACT comme requis par le Secrétariat de la Commission de coopération dans le domaine du travail, le Bureau administratif national d'une autre Partie, ou l'évaluation d'un comité d'experts.
5. L'OTLA reçoit en vue d'examen les soumissions sur les engagements et obligations d'une autre Partie découlant d'un chapitre relatif au travail ou de l'ANACT, figurant aux Sections F, G, et H, et décide s'il doit accepter d'examiner lesdites soumissions et procède le cas échéant à leur examen.
6. L'OTLA peut lancer une étude de toute question découlant des dispositions d'un chapitre relatif au travail ou de l'ANACT.
7. L'OTLA peut solliciter et lancer des consultations avec une autre Partie ou y participer, conformément aux dispositions des Première, Quatrième et Cinquième Parties de l'ANACT, ou aux dispositions de consultation des ALE, tels que l'Article 15.6 de l'ALE entre les États-Unis et Bahreïn, l'Article 18.6 de l'ALE entre les États-Unis et le Chili, l'Article 17.6 de l'ALE entre les États-Unis et Singapour, l'Article 18.6 de l'ALE entre les États-Unis et l'Australie, l'Article 16.6 de l'ALE entre les États-Unis et le Maroc, et l'Article 16.6 de l'ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l'Amérique Centrale, et répondre aux demandes de consultations présentées par une autre Partie.
8. L'OTLA prête son concours à un Comité sur les questions du travail ou à la Commission de coopération dans le domaine du travail sur toute question pertinente.
9. L'OTLA, le cas échéant, établit des groupes de travail ou d'experts, consulte et prend l'avis des organisations non gouvernementales ou d'autres personnes, rédige et publie des rapports comme prévu à la Section J et sur les questions relatives à l'application d'un chapitre relatif au travail conformément aux dispositions des Articles 15.4.3 et 15.4.5 de l'ALE entre les États-Unis et Bahreïn, des Articles 18.4.4 et 18.4.6 de l'ALE entre les États-Unis et le Chili, des Articles 17.4.3 et 17.4.5 de l'ALE entre les États-Unis et Singapour, des Articles 16.4.4 et 16.4.6 de l'ALE entre les États-Unis et la République

Dominicaine et l'Amérique Centrale, de l'Article 18.4.3 de l'ALE entre les États-Unis et l'Australie, des Articles 16.4.2 et 16.4.4 de l'ALE entre les États-Unis et le Maroc, ou conformément aux dispositions de tout autre ALE ; il recueille et conserve l'information sur les questions du droit du travail concernant une autre Partie et il rassemble la documentation concernant la législation sur le droit du travail d'une autre Partie.

10. L'OTLA prend en considération les opinions de tout comité consultatif établi ou consulté quand il formule un avis pour administrer un chapitre relatif au travail ou l'ANACT.

11. Pour s'acquitter de ses responsabilités au titre d'un chapitre relatif au travail et de l'ANACT, l'OTLA consulte l'Office du Représentant au Commerce extérieur des États-Unis, le Département d'État, et autres entités pertinentes au sein du gouvernement des États-Unis.

Section D. Coopération

1. L'OTLA conduit en tout temps ses activités conformément aux principes de coopération et de respect prescrits dans les ALE et l'ANACT. Pour dialoguer avec un point de contact d'une autre Partie ou de toute personne, il s'efforce dans toute la mesure du possible de résoudre la question par la concertation et la coopération.

2. L'OTLA consulte le point de contact d'une autre Partie pendant la procédure de soumission et d'évaluation établie aux Sections F, G et H afin d'obtenir des informations et de résoudre les questions qui peuvent se poser.

3. L'OTLA, au nom du Département du Travail et des autres organismes pertinents, conçoit et applique des activités de coopération dans le cadre d'un programme de coopération en matière de travail. Il peut mener ces activités de coopération par tout moyen que les Parties jugent pertinent, notamment l'échange de délégations gouvernementales, de professionnels et de spécialistes, le partage d'information, de normes, de réglementations et procédures, et de bonnes pratiques, la tenue de conférences, de séminaires, d'ateliers, de rencontres, de sessions de formation, et des programmes de sensibilisation et d'éducation, la conception de projets ou de démonstration de preuves en collaboration, des projets, études, et rapports de recherche conjointe, et des échanges et activités de coopération techniques.

4. L'OTLA reçoit et étudie les opinions des représentants des travailleurs et des employeurs et d'autres membres de la société civile concernant ces activités de coopération.

Section E. Information

1. L'OTLA tient à disposition un registre public des soumissions, transcriptions d'audiences, notifications au **Registre fédéral**, rapports, informations provenant des comités consultatifs et autres informations publiques pour inspection durant les heures de travail normales, conformément aux clauses et conditions du Freedom of Information Act (Loi sur la liberté de l'information), Titre 5 du Code des États-Unis (U.S.C.), art. 552.

2. Toute information soumise par une personne ou une autre Partie à l'OTLA à titre confidentiel doit être traitée comme exemptée d'inspection publique si ladite information remplit les conditions du Titre 5 du Code des États-Unis, art. 552(b) ou si la loi le permet par ailleurs. Toute personne ou Partie sollicitant un tel traitement doit clairement indiquer la mention « soumis à titre confidentiel » sur chacune des pages ou portions de page ainsi soumises et fournir une note précisant la raison de l'exemption d'inspection publique sollicitée. Si les informations ne sont pas acceptées à titre confidentiel, elles seront promptement renvoyées au déposant avec une explication quant à la décision ainsi prise.

3. L'OTLA doit faire preuve de sensibilité à l'égard des besoins d'une personne en termes de confidentialité et déployer tous les efforts possibles pour assurer la protection des intérêts de ladite personne.

Section F. Soumissions

1. Une soumission peut être déposée auprès de l'OTLA par toute personne concernant les engagements ou obligations d'une autre Partie au titre d'un chapitre sur le travail ou de la Partie 2 de l'ANACT. Cette soumission peut être effectuée par voie électronique (courriel), par livraison en personne, par courrier ou par télécopie. Une soumission sur papier doit être accompagnée d'une version électronique dans un format PDF, Word ou Word Perfect d'une version courante, y compris les pièces jointes, sauf impossibilité.

2. La soumission doit identifier clairement le déposant et être datée et signée. Elle doit préciser de manière spécifique ce que la personne procédant à la soumission prie l'OTLA de considérer et inclure les informations à l'appui dont dispose son auteur y compris, lorsque cela est possible, des exemplaires des lois ou règlements faisant l'objet de la soumission. Le cas échéant, la soumission doit indiquer et expliquer de manière aussi détaillée que possible les éléments suivants :

(a) les questions évoquées dans la soumission démontrent une action incompatible avec les engagements ou obligations d'une autre Partie au titre d'un chapitre sur le travail ou de l'ANACT, en signalant l'engagement ou l'obligation concerné ;

(b) un préjudice a été causé au déposant ou à d'autres personnes, et, si tel est le cas, dans quelle mesure ;

(c) les questions évoquées dans la soumission démontrent une action ou inaction continue ou récurrente de non application de la législation sur le travail par l'autre Partie ;

(d) les questions évoquées dans la soumission affectent les relations commerciales entre les parties ;

(e) un recours a été exercé au titre des lois nationales de l'autre Partie, et, si tel est le cas, le statut de toute procédure juridique ; et

(f) les questions évoquées dans la soumission ont été examinées ou sont en instance d'examen par un organisme international.

Section G. Acceptation des soumissions

1. Dans les 60 jours suivant le dépôt d'une soumission, à moins que l'OTLA ne décide que les circonstances exigent une prolongation des délais, il détermine s'il accepte ou non la soumission pour examen. L'OTLA peut communiquer avec le déposant pendant cette période pour toute question relative à la décision à prendre.

2. Pour déterminer si une soumission doit être acceptée pour examen, l'OTLA considère, dans la mesure où cela est pertinent, si :

(a) La soumission soulève des questions pertinentes au titre d'un chapitre sur le travail ou de l'ANACT ;

(b) un examen ferait progresser les objectifs d'un chapitre sur le travail ou de l'ANACT ;

(c) la soumission identifie clairement le déposant, est signée et datée et est suffisamment spécifique pour déterminer la nature de la demande et permettre un examen approprié ;

(d) les déclarations figurant dans la soumission, si elles venaient à être prouvées, constitueraient un manquement par l'autre Partie à ses obligations ou engagements au titre d'un chapitre sur le travail ou de l'ANACT ;

(e) les déclarations figurant dans la soumission ou les informations disponibles établissent qu'un remède approprié a été sollicité au titre des lois nationales de l'autre Partie, ou que la question ou une question apparentée est en instance d'examen par un organisme international ; et

(f) la soumission est, pour l'essentiel, similaire à une soumission récente et de nouvelles informations importantes ont été fournies qui différencient de manière substantielle la soumission de celle précédemment déposée.

3. Si l'OTLA accepte une soumission aux fins d'examen, elle en notifie rapidement par écrit le déposant, la Partie concernée et toute autre personne pertinente, et promptement publie au **Registre fédéral** notification de sa décision, une déclaration précisant pourquoi un examen est justifié, et les conditions de ce dernier.

4. Si l'OTLA rejette une soumission aux fins d'examen, elle en notifie rapidement par écrit le déposant en indiquant les raisons de sa décision.

Section H. Examens et rapports publics

1. Si l'OTLA décide d'accepter une soumission aux fins d'examen, il procède alors à tout examen ultérieur nécessaire pour l'aider à mieux comprendre et à préparer un rapport public sur les questions soulevées. L'OTLA tient le déposant informé de l'état d'avancement de l'examen.

2. Exception faite des informations non soumises à une inspection publique en vertu des dispositions de la Section E, toute information pertinente pour un examen est versée dans un dossier public.

3. L'OTLA établit un processus permettant au public de soumettre des informations pertinentes pour l'examen, y compris, le cas échéant, la convocation d'une audience publique.
4. Notification d'une audience telle que décrite au paragraphe 3 est publiée au **Registre fédéral** 30 jours à l'avance. Cette notification contient toute information jugée nécessaire par l'OTLA, y compris les informations relatives à des requêtes de soumission de témoignages oraux et de rapports écrits.
5. Les audiences sont de nature publique. Les procédures sont menées en langue anglaise, avec services d'interprétation simultanée si l'OTLA l'estime nécessaire.
6. Les audiences sont dirigées par un responsable de l'OTLA ou un autre responsable du Département, appuyé de membres des services et d'un conseil juridique, le cas échéant. Le dossier public est inclus dans le dossier d'audience au début de celle-ci.
7. Dans les 180 jours de l'acceptation d'une soumission aux fins d'examen, à moins que l'OTLA ne décide que les circonstances exigent une prolongation des délais, l'OTLA émet un rapport public.
8. Ledit rapport inclut un sommaire des procédures et toutes conclusions et recommandations y afférentes.

Section I. Recommandations au secrétaire d'État au Travail

1. L'OTLA peut à tout moment transmettre une recommandation au secrétaire d'État au Travail quant aux consultations que les États-Unis devraient solliciter avec une autre Partie, en vertu des dispositions de l'Article 15.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et Bahreïn, de l'Article 18.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et le Chili, de l'Article 17.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et Singapour, de l'Article 18.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et l'Australie, de l'Article 16.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et le Maroc, et de l'Article 16.6.1 de l'ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l'Amérique Centrale, conformément aux dispositions relatives au travail de tout autre ALE, ou aux consultations avec une autre Partie à niveau ministériel conformément aux dispositions de l'Article 22 de l'ANACT. Le cas échéant et selon que de besoin, l'OTLA inclut toute recommandation en ce sens dans le rapport préparé en réponse à une soumission.
2. Si à la suite de telles consultations, la question n'est pas résolue de manière satisfaisante, l'OTLA soumet au secrétaire d'État au Travail une recommandation pour la convocation d'un comité du travail conformément aux dispositions d'un ALE, ou l'établissement d'un comité d'experts chargé de l'évaluation conformément aux dispositions de l'Article 23 de l'ANACT, le cas échéant.
3. Si après recours aux mécanismes mentionnés au paragraphe 2 la question n'est pas résolue, et si cette question a trait au respect par une Partie d'une obligation au titre d'un chapitre sur le travail, tel que l'Article 16.2.1.a de l'ALE entre les États-Unis et la République Dominicaine et l'Amérique Centrale, l'Article 18.2.1.a de l'ALE entre les États-Unis et le Chili ou la deuxième partie de l'ANACT, relevant des dispositions d'un ALE ou de l'ANACT concernant la résolution des différends, l'OTLA formule alors une

recommandation au secrétaire d'État au Travail quant à la résolution du différend au titre de ces dispositions.

4. Avant de formuler une telle recommandation, l'OTLA consulte l'Office du Représentant des États-Unis chargé des échanges commerciaux (USTR- Office of the United States Trade Representative), le département d'État, et tout autre organisme pertinent du gouvernement des États-Unis

Section J. Rapports périodiques et rapports spéciaux

1. L'OTLA publie régulièrement une liste des soumissions reçues, y compris un résumé des décisions prises à leur égard.

2. L'OTLA obtient et publie régulièrement des informations sur les communications publiques examinées par les autres Parties.

3. L'OTLA peut, de sa propre initiative ou sur demande du secrétaire d'État au Travail, procéder à des examens et publier des rapports spéciaux sur tout sujet relevant de sa compétence.

[Doc. E6-21837 FR déposé le 20 décembre 2006 à 8h45]